

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13g-00671 Référence de la demande : n°2020-00671-041-001

Dénomination du projet : Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/06/2020

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83250 - La Londe-les-Maures.

Bénéficiaire : Méditerranée Porte des Maures

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Projet d'aménagement de deux cours d'eau en zones urbanisées, suite aux inondations meurtrières de 2014. Emprise du projet sur 41,5 hectares.

Enjeu d'intérêt public majeur (p27) et solutions alternatives (p27)

L'intérêt public majeur est la réduction du risque d'inondation à des fins de sécurité publique, d'amélioration de l'efficacité hydraulique et de diminution de la vulnérabilité du territoire. Les aménagements projetés consistent à réduire les risques d'inondations par différentes solutions combinées (p25) : création de digues, mise en place de palplanches, création d'un déversoir inséré sur le Pansard, recalibrage des cours d'eau, reprise des ponts et anciens gués, doublement de fossé, création d'un chenal de délestage du Maravenne et création de pièges à embâcles. L'intérêt public majeur est donc justifié, même si l'évaluation de la pertinence écologique de chacune de ces opérations est rendue difficile par la présentation globale de leur impact.

Du côté de la recherche de solutions alternatives, le document présente deux autres solutions correspondant à du « faire autrement » (examinées par la société SAFEGE, spécialisée dans l'ingénierie hydraulique) jugées ici moins efficaces sur le plan hydraulique et sur celui de la recherche du moindre impact environnemental : i) l'expansion des crues en amont de la zone urbaine est insuffisante et ne concerne pas le Pansard, et ii) les sites de rétention en amont du site d'étude sont insuffisants (écrêtement possible de l'ordre de 10% des crues). La solution choisie, combinant plusieurs aménagements hydrauliques, semble la plus efficace. Cependant, il manque clairement une présentation de solutions alternatives sur le tracé de différentes opérations qui auraient pu éviter plusieurs espèces à enjeux : le « faire ailleurs » semble négligé ici. Ainsi, un tracé de l'emprise plus rectiligne et plus vers le bas de la carte 75 (planche 5) semble nettement plus pertinent pour éviter des impacts sur de nombreuses espèces à enjeux forts.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux (p58-153)

Le diagnostic écologique a été réalisé de mars à juin 2016, puis complété en mai 2018 pour la flore, puis en septembre 2019 pour les chiroptères (suite à des remarques de la DREAL et de l'OFB). Combinées à une revue bibliographique relativement complète et l'avis d'experts externes, les méthodologies et pressions d'inventaires semblent correctes, bien que réalisées à minima : des compléments ont été nécessaires, pas ou trop peu de mentions de libellules ou de papillons ou de coléoptères ou d'orthoptères, alors que les zonages inclus ou à proximité immédiate indiquent des espèces à enjeux. Le site est inclus en amont dans une ZNIEFF1 sur près de la moitié de sa superficie, inclus en aval dans une ZNIEFF2 et à proximité immédiate de trois autres ZNIEFF1 et de deux ZNIEFF2 et attenante à une ZNIEFF marine. Il est également inclus dans une ZSC, et attenant à une autre ZSC et deux ZPS, attenant ou proches de plusieurs ENS, partiellement dans une zone du conservatoire du littoral, à proximité immédiate d'un site Ramsar et d'une autre zone du conservatoire du littoral, partiellement inclus dans un site classé et proche de deux autres, et enfin attenant à l'aire maritime du Parc national de Port-Cros. Il se situe en zone très faible pour le Plan National d'Action (PNA) Tortue d'Hermann, bien que de nombreux PNA ont encore été oubliés (chiroptères, odonates, papillons de jour, pollinisateurs, plantes messicoles). En bref, la zone d'emprise est à très fort enjeu écologique avec une forte fonctionnalité écologique (cours d'eau et zones humides à préserver dans le SRCE p49), ce qui implique une compensation forte des impacts du projet, avec un ratio au moins de 3 à 5, car il s'agit de zones humides et d'espèces et/ou d'habitats protégés ou à enjeux. Elle devrait s'orienter vers une restauration de la végétation rivulaire fortement dégradée et fragmentée afin de recréer la trame fonctionnelle entre l'amont et l'aval du noyau urbain. Plusieurs espèces à enjeux (comme l'isoète de Durieu) y sont attendus mais absents ou d'autres présents en trop faibles effectifs.

La zone d'étude présente 52 types d'habitats dont 40 ont un enjeu local de conservation et six à enjeu local jugé comme fort ; ces habitats sont oubliés ensuite. En conséquence, 16 espèces floristiques y ont un enjeu local fort et pour lesquels la zone d'étude à une importance modérée (2), forte (5) ou très forte (6). Parmi les oiseaux, l'hirondelle rousseline a un enjeu local fort de conservation et importance forte de la zone d'étude pour l'espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Parmi les chiroptères, six espèces ont un enjeu local fort (3) ou très fort (3) de conservation et mais d'importance faible ou modérée de la zone d'étude pour l'espèce. A noter que l'addendum indique l'observation de sept espèces supplémentaires (dont des espèces à enjeux fort et très fort...) pour seulement 1,5 nuits d'observation nocturnes, ce qui correspond à une marge de progression forte et laisse supposer d'autres oublis d'inventaires peu rassurants quant à sa complétude.

Estimation des impacts

Les **impacts bruts** (p109) sont jugés forts pour huit espèces floristiques, forts sur le barbeau méridional et sur le campagnol amphibie, modérés pour trois espèces d'oiseaux, pour sept chiroptères et pour deux autres mammifères. L'impact sur le barbeau méridional est sous-estimé puisque l'inventaire des frayères actuelles n'a pas été réalisé.

Les **impacts résiduels** (p130) restent significatifs et concernent 53 espèces dont huit floristiques (avec des effectifs de 10 à plus de 200 individus), et 45 animales avec un insecte (grand capricorne), un poisson (Barbeau méridional), deux amphibiens, quatre reptiles, vingt oiseaux et dix-sept mammifères (dont 14 chiroptères) avec destruction d'individus et/ou destruction ou altération d'habitat. La faible différence entre impacts bruts et résiduels et le maintien pour la flore illustre la faible atténuation envisagée ici, et montre que les opérations d'évitement et la réduction pourraient être améliorées sur ce groupe taxonomique.

Les **impacts cumulés** sont considérés comme négligeables, puisque d'autres projets de nature similaire n'existent pas dans le secteur : cette façon de contourner les impacts cumulés est assez cynique, il faudrait plutôt considérer ici que les mêmes espèces seront impactées par différents autres types de projets. Le document reconnaît cependant que les espèces ciblées par la compensation seront soumises aux effets directs et indirects de l'urbanisation forte du secteur.

Séquence Eviter – Réduire – Compenser (p 190-233)

Le projet ne présente aucun **évitement**, alors que certaines mesures de réduction s'y apparentent (balisage par exemple). Les mesures de **réduction** (leur numérotation n'est vraiment pas claire) sont spatiales (balisages), techniques (réduction des pollutions potentielles, pêche électrique de sauvetage, pose de nichoirs...) et temporelles (calendrier des travaux). La réduction d'emprise n'est pas quantifiée, mais les cartes 80 à 88 suggèrent que plusieurs emprises initiales n'étaient pas forcément justifiées (sur des bâtiments, sur des routes, sur des abords inadaptés...), ce qui les fait passer plutôt pour des 'os à ronger' plutôt que pour des emprises initialement justifiées.

Pour la mesure R2.1q-P, à savoir la remise en état des cours d'eau et de leurs berges après travaux, il est indiqué « L'appui technique d'un bureau d'étude spécialisé en génie écologique sera nécessaire. » : c'est plutôt vague. Ce projet portant sur l'aménagement hydraulique de cours d'eau, il est très regrettable que ce bureau d'étude spécialisé n'ait pas été identifié et impliqué fortement dans la mise au point du projet proposé.

Pour cette évaluation CNPN, il est fortement attendu que ce bureau d'étude soit identifié et qu'il propose des opérations d'aménagement détaillées dans ce document.

Pour la mesure R2.2I-O, la pose de nichoirs spécifiques, il n'y a pas d'informations sur le nombre total de nichoirs envisagés. Les mesures d'évitement et la réduction pourraient être améliorées sur la flore (voir avant).

Très curieusement, le calcul du ratio de **compensation** n'est pas présenté, ce qui constitue un point négatif de cette demande. La somme des surfaces compensée est d'environ 32,6 hectares (= 10,65 + 1,95 + 20,0), ce qui correspond à un ratio de moins de 0,8 / 1, ce qui est très largement insuffisant au vu du ratio attendu, surtout que 12 de ces 32,6 hectares restent à acquérir.

La zone compensatoire proposée est composée de quatre secteurs :

- i) les « bas jardins » de 10,65 hectares en propriété du conservatoire du littoral et proche du projet où deux mares de 0,49 hectare seraient reprofilées et connectées à des fossés et où des espèces locales de zone humide seraient plantées ;
- ii) « Notre-Dame-des-Maures » sur 1,95 hectare en propriété de cette commune où ces berges en rive droite du Pansard seraient aménagées pour adoucir les pentes et y créer une ripisylve ;
- iii) la plaine horticole du bastidon sur 20 hectares (8 ha en propriété du Conservatoire du Littoral et 12 ha sont en propriété privée à acquérir) où le développement d'une végétation de zone humide serait favorisée par suppression des aménagements horticoles actuels et création de dépressions pour y favoriser des crues ;
- iv) un groupe de trois frayères (150 m²) à créer dans le lit mineur du cours d'eau principal. Pour cette dernière mesure, rien ne garantit la pérennité des frayères, dont la surface est nettement insuffisante (les réponses apportées dans l'addendum sont insuffisantes). Par ailleurs, il n'est pas très clair si la surface compensatoire dans la plaine horticole du bastidon est différente ou pas de la zone d'emprise du projet : ce point est à clarifier car il est clair que la compensation ne peut pas avoir lieu sur la zone d'emprise.

Comme dit précédemment, les nouvelles zones de compensation à ajouter à ce projet doivent viser la restauration de la végétation rivulaire dégradée et fragmentée afin de recréer la trame fonctionnelle entre l'amont et l'aval du noyau urbain.

La **mesure d'accompagnement** initiale est plus que légère. L'ajout de l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes en addendum est un minimum. Les ajouts en addendum de mesures de transplantation d'ail petit-Moly et d'ensemencement de la bisserule (en collaboration avec le CBN méd) sont nécessaires et pertinents. Ils doivent cependant être complétés par le suivi de populations non impactées pour tenir compte des variations interannuelles des populations locales dans l'interprétation du succès de transplantation. Au vu de la faible atténuation prévue pour la flore (4 espèces floristiques en impact résiduel fort et 4 autres en impact résiduel modéré), ces mesures d'accompagnement devraient être plus ambitieuses, mieux dimensionnées au vu de l'impact et accompagnées de restauration d'habitats en leur faveur.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les **mesures de suivis** doivent être nettement plus détaillées et argumentées, surtout au vu de leur coût. Il est évident que ces suivis seront mutualisés entre groupes taxonomiques et le futur projet devra en tenir compte afin de réduire ces coûts qui doivent servir avant tout de mesures de vérification de l'efficacité des compensations réalisées.

Conclusion

Bien que son intérêt public majeur soit justifié, ce projet souffre de plusieurs lacunes dans le déroulé de la séquence ERC, dont voici les principales :

- 1) les solutions alternatives ont examiné le « faire autrement » mais pas le « faire ailleurs » : il manque des solutions alternatives dans le tracé de différentes opérations afin d'éviter plusieurs espèces à enjeux ;
- 2) les méthodologies et pressions d'inventaires sont réalisées à minima : l'ajout d'1,5 jour d'inventaire a révélé sept espèces supplémentaires à enjeux. Les habitats, les insectes et les frayères de barbeau méridional doivent être réévalués ;
- 3) de nombreux PNA ont encore été oubliés, alors qu'ils proposent des solutions d'action de compensation ;
- 4) la zone d'emprise est à très fort enjeu écologique avec une forte fonctionnalité écologique, ce qui implique une nette réévaluation du besoin de compensation, avec un ratio au moins de 3 à 5 et une cohérence écologique dans la restauration de la végétation rivulaire et de la trame fonctionnelle amont-aval ;
- 5) les mesures d'atténuation négligent fortement les habitats à enjeux et la flore protégée ;
- 6) l'estimation des impacts cumulés doit considérer les espèces impactées par les différents projets à proximité et l'impact direct de l'urbanisation de secteur ;
- 7) il est nécessaire que ce projet doit être rédigé en collaboration avec le bureau d'étude spécialisé en génie écologique de l'aménagement hydraulique ;
- 8) les zones d'emprise et de compensation dans la plaine horticole du bastidon doivent être clairement différenciées et séparées ;
- 9) les mesures d'accompagnement doivent être corrigées et plus ambitieuses, celles de suivis nettement plus détaillées et argumentées pour justifier leur coût ;
- 10) le nouveau projet doit proposer un seul document clairement rédigé (et non pas un document principal + un addendum) et clarifier sa forme notamment dans la numérotation de ces mesures.

Dans ces conditions, le CNPN émet un **avis défavorable** et invite fortement le pétitionnaire à mieux justifier le tracé du projet, le dimensionnement et la nature de sa compensation, ainsi qu'à rééquilibrer la séquence ERC par rapport aux suivis.

Le nouveau projet devra aussi suivre dans le détail les recommandations de la DREAL et de l'OFB et répondre à leurs attentes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 septembre 2020

Signature :

